

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2026.09.02

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERS



SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15

L'an deux mil vingt-six, le 28 septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

Présents : AVOUAC Olivier, AZZOPARDI Jessie, COULET Suzanne, EVESQUE Nathalie, GESSELLE Anne, LENOIR Xavier, MARTINEZ Christine, PUPET Patrice, RIBOREAU Mathias, ROMEI Emmanuel, SAYEN Gérard, VIALLET Jacky, POUDEVIGNE Stéphanie.

Absents représentés : RAPARII Véronique, GINESTET Lucile.

Absents non représentés :

Quorum : 13 présents, 15 votants.

Madame RAPARII Véronique a donné procuration à Monsieur AVOUAC Olivier.

Madame GINESTET Lucile a donné procuration à Madame POUDEVIGNE Stéphanie.

Secrétaire de séance : Madame GESSELLE Anne.

DATE DE LA CONVOCATION ET D’AFFICHAGE
18 septembre 2026 affichée le 21 septembre 2026

OBJET DE LA DELIBERATION
<u>Approbation du procès-verbal du</u> <u>Conseil Municipal du 06 juillet 2026</u>

Monsieur le Maire demande aux membres s'ils ont des questions ou observations concernant le procès-verbal de la séance du 06 juillet 2026.

Aucune remarque n'étant formulée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- APPROUVE, le procès-verbal de la séance du 06 juillet 2026.

Le secrétaire de séance,
GESSELLE Anne

Certifié conforme,

Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.